

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

- Police locale :
définition
- 1.1** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment :
- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
 - b) aux polices des habitants, sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des forêts, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.
- Champ
d'application
- 1.2** La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.
- Organes
d'exécution
- 1.3** Les organes d'exécution sont :
- a) le Conseil communal,
 - b) le directeur de police,
 - c) la commission de salubrité publique.

Chapitre 2

POLICE DES HABITANTS

Suisses

2.1 Toute personne d'origine suisse, qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir, est tenue, dans les 20 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau de la police des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1er alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivre, en échange du document remis, un récépissé provisoire à échanger, par la suite et s'il y a lieu, contre un permis de domicile.

2.2 Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les personnes mariées vivant séparées de leur conjoint, les mineurs et les interdits, déposent dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

2.3 Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

Etrangers

2.4 Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement qui prennent domicile dans la commune déposent, dans les huit jours, les pièces de légitimation nationale, reconnues et valables.

Les permis d'établissement ou de séjour délivrés aux étrangers sont de durée limitée.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

2.5 Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements en la matière.

Dans tous les cas, ils doivent s'annoncer au bureau de la police des habitants dans un délai de huit jours dès leur arrivée et avant de prendre un emploi.

2.6 Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas trois mois.

Logeurs

2.7 Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessus.

Elle doit annoncer les arrivées dans le délai de vingt jours pour les Suisses et de huit jours pour les étrangers, au bureau de la police des habitants.

La même obligation est imposée aux propriétaires et aux gérants d'immeubles à l'égard des personnes auxquelles ils louent un logement.

Changement de domicile

2.8 Tout changement de domicile dans la commune doit être annoncé spontanément au bureau de la police des habitants.

2.9 Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique.

Les personnes soumises au contrôle militaire, celles astreintes à la protection civile et celles incorporées dans le service de défense contre l'incendie, présentent leurs livrets de service visés par le responsable du service compétent.

Recensements

2.10 Le bureau de la police des habitants est chargé de l'exécution des recensements.

Il peut en tout temps procéder à des dénombremments partiels.

Toute personne doit répondre d'une manière véridique aux questions posées et donner avec exactitude les renseignements demandés.

Chapitre 3

POLICE LOCALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public
- a) travail et dépôt **3.2** Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
- Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- b) affichage et enseignes **3.3** Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
- c) dommages aux affiches **3.4** Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches officielles ou des publications officielles placardées dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peut être interdit ou limité par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

- e) mise en fourrière **3.6** Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
- Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur du véhicule.
- f) plantations **3.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
- Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
- g) fouilles **3.8** Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
- Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
- Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, sera perçu.
- h) récolte de signatures **3.9** La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée, par écrit, au Conseil communal.
- Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
- Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) eaux usées **3.10** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs d'eaux claires ou de drainage.

j) lavage des véhicules

3.11 Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.

Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine privé que si des ouvrages de prétraitement des eaux existent.

Sécurité publique

3.12 Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

3.13 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.

3.14 Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.

Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.15 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

3.16 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

3.17 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable du Conseil communal.

Tranquillité
publique

3.18 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

3.19 Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.20 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.21 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

3.22 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

3.23 Sauf autorisation spéciale du Conseil communal, toute activité et tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

3.24 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et
mesures

3.25 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

3.26 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale	<p>3.27 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p> <p>Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.</p> <p>Le Conseil communal peut fixer les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.</p> <p>3.28 Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux et les résidus d'établissements traitant le lait.</p> <p>L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.</p>
Etablissements publics	<p>3.29 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.</p>
Heures d'ouverture	<p>3.30 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.</p>
a) en général	<p>L'heure de fermeture est fixée à :</p> <p>a) 24 heures, du lundi au vendredi,</p> <p>b) 1 heure du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.</p> <p>Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.</p> <p>Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.</p>
b) cas particuliers	<p>3.31 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.</p>